



Élections afférentes au renouvellement partiel des membres du Conseil d'UFR de l'UFR de Droit des Sciences Économiques et de Gestion

Scrutin du 14 novembre 2017

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.719-1 et L719-2 et D. 719-1 et suivants modifiés par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel,
- Vu** les statuts de l'UFR DEG adoptés par le Conseil d'UFR réuni en séance le 20 juin 2017 et par le Conseil d'Administration de l'Université réuni en séance le 06 juillet 2017;
- Vu** les arrêtés SAGJ-17-09 du 25 janvier 2017 et SAGJ-17-27 du 10 mars 2017 portant sur la proclamation des résultats aux élections des membres du Conseil d'UFR des 24 janvier et 09 mars 2017 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017;
- Vu** l'arrêté SAGJ-16-025 du 13 juin 2016 du Président de l'Université fixant la composition du Comité Électoral Consultatif et la délibération du Conseil d'Administration du 19 janvier 2017 n°2017-01-19-004 portant sur l'élection d'un représentant des personnels BIATSS au sein du Comité Electoral Consultatif suite à une démission du Conseil .



Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

LE PRESIDENT DE L’UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent les élections partielles au Conseil d’UFR de l’UFR DEG.

ARTICLE 1 - Organisation des élections

Le Président de l’Université, qui est responsable de l’organisation de ces élections, est assisté pour l’ensemble des opérations, du Comité Électoral Consultatif.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu le **mardi 14 novembre 2017** au sein de l’UFR DEG.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES A POURVOIR
Représentants des « Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés »	1 siège

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

L’élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

ARTICLE 5 - Bureaux de vote

5.1 - Lieux et Heures d’ouvertures

Le bureau de vote sera ouvert de **9h à 15h** sans interruption et sera situé dans la salle des enseignants (T013 - bâtiment Thémis).

5.2 - Composition

Le bureau de vote sera composé d’un président et d’au moins deux assesseurs. Le président sera nommé par le Président de l’Université. Un arrêté ultérieur du Président précisera la composition du bureau de vote.

ARTICLE 6 - Conditions d’exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s’il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

6.1- Composition de la liste électorale

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d’office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu’ils satisfont aux conditions d’exercice du droit de suffrage.

6.1.1 - Inscription d’office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d’office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- 1- Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés en position d’activité au sein de l’UFR Droit, Sciences Économiques et de Gestion ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD). (incluant ceux qui bénéficient d’une décharge de service d’enseignement ou une décharge d’activité de service ou d’un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- 2- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI et affectés au sein de l’UFR Droit, Sciences Économiques et de Gestion en application de l’article L954-3 du code de l’éducation pour exercer des fonctions d’enseignement ou d’enseignement et de recherche et qui accomplit des activités d’enseignement au moins égales au tiers des

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

obligations d’enseignement de référence apprécié sur l’année universitaire 2016-2017.

- 3- Enseignants contractuels recrutés en CDI et affectés au sein de l’UFR de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion sur des emplois vacants de professeurs du second degré et qui accomplissent des activités d’enseignement au moins égales au tiers des obligations d’enseignement de référence, apprécié sur l’année universitaire 2016-2017.

Les personnes qui devraient figurer d’office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n’y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin.

6.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d’exercice du droit de suffrage.

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d’activité au sein de l’UFR Droit, Sciences Économiques et de Gestion, ou qui n’y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l’établissement, à condition qu’ils effectuent un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence au titre de l’année universitaire 2017-2018.
2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, à savoir les enseignants et enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d’enseignement vacataires, associés...) sous réserve qu’ils soient en fonction au sein de l’UFR de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion à la date du scrutin et qu’ils effectuent dans l’unité ou l’établissement un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement au titre de l’année universitaire 2017-2018.

Les personnels dont l’inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **Mercredi 8 novembre 2017**, à l’aide du formulaire disponible sur le site internet de l’UFR en le déposant au cabinet du Doyen.

Les personnes dont l’inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n’ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l'organisation des élections partielles
au Conseil d'UFR de l'UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

6.2- Publication de la liste

La liste est envoyée aux membres du Comité Electoral Consultatif, publiée sur le site web de l'Université et affichée le **mardi 17 octobre 2017** en salle des enseignants du bâtiment Thémis de l'UFR DEG.

ARTICLE 7- Candidatures

7.1 - Déclaration de candidature

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste.

Les formulaires de candidatures sont accessibles sur le site internet de l'UFR, et devront être complétés et être, au plus tard le **mardi 7 novembre 2017**:

- soit déposés **au plus tard à 16h00** à la Faculté DEG, au cabinet du Doyen, contre remise d'un récépissé. Cette dernière attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires,
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de la Faculté DEG, avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, étant précisé que c'est la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessous leur profession de foi au format papier unique (page blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) et devront également les envoyer au format PDF à l'adresse : dir-ecodroit@univ-lemans.fr .

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

7.2 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l’Université.

S’il constate l’inéligibilité d’une candidature, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu’un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l’information du délégué de la liste concernée. En tout état de cause, cette substitution ne peut avoir lieu après le **mercredi 8 novembre 2017 à 14h00**.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l’éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l’éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l’irrecevabilité de certaines candidatures.

7.3 - Affichage des candidatures

Les listes de candidatures déclarées recevables seront affichées le **jeudi 9 novembre 2017** au rez-de-chaussée du bâtiment Thémis de l’UFR DEG.

ARTICLE 8- Propagande

La campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu’au jour du scrutin étant entendu que la propagande dans les salles où sont installées les bureaux de vote n’est pas autorisée le jour du scrutin, soit le mardi 14 novembre 2017.

Des panneaux réservés à l’affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale, étant précisé que toute propagande sera interdite dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale. Les conditions d’utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d’un principe d’égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

ARTICLE 9- Déroulement des votes

9.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l’isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d’un suffrage.**

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l’une de ces conditions.

9.2- Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre leur identification (carte professionnelle, carte nationale d’identité, permis de conduire...).

9.3- Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d’émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d’émargement en face du nom du votant.

9.4- Vote par correspondance

Le vote par correspondance n’est pas autorisé.

9.5 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d’exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé qui aura été préalablement adressé à l’ensemble des personnes éligibles. Elle doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration complétée doit être déposée par le mandant qui devra à cette occasion justifier de son identité (carte professionnelle, carte d’identité, permis de conduire...) et enregistrée par le cabinet du Doyen de la Faculté au plus tard le **lundi 13 novembre 2017**.

ARTICLE 10- Dépouillement et résultats

10.1 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu **salle des enseignants – bâtiment Thémis** après la clôture des bureaux de vote **le mardi 14 novembre 15 h 15**.

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

10.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d’enveloppes sera vérifié dès l’ouverture de l’urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l’indication des causes de l’annexion au procès verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l’ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,
- Tout bulletin trouvé dans l’urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d’une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n’ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n’invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2 -Procès-verbal de dépouillement

A l’issue des opérations électorales, un procès verbal sera dressé.

Le Mans, le 17 octobre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-062 – portant sur
l’organisation des élections partielles
au Conseil d’UFR de l’UFR DEG
(Scrutin du 14/11/2017)**

10.2 - Proclamations des résultats

Le Président de l’Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les résultats seront publiés sur le site de l’Université du Mans et affichés au rez-de-chaussée du bâtiment Thémis de la Faculté DEG.

ARTICLE 11- Recours éventuels

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales examine les contestations présentées par les électeurs, le Président de l’Université et le Recteur concernant la préparation, le déroulement des opérations de vote et ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. C’est le préalable nécessaire à tout recours qui serait porté devant le Tribunal Administratif compétent qui devra être saisi au plus tard dans les six jours suivant la décision de la commission de contrôle des opération électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 12- Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13- Publication

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l’Université, celui de l’UFR et affiché au RDC du bâtiment Thémis de l’UFR.

Rachid EL GUERJOUA

